

**COMMUNE de
SANVENSA****PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION AU TITRE DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC (ERP)**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : | | Référence dossier : |
|--|--|---|
| <i>Déposée le 01/06/2023</i> | | N° PC 012 259 23 K 1005 |
| <i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> | COMMUNE DE SANVENSA représentée par Mme CLAPIER Suzette Le Bourg 12200 SANVENSA | Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics Nature des travaux : Réhabilitation de la cantine et de la garderie avec une extension. Surface de plancher : Surface existante : 256 m ² Surface créée : 192 m ² |
| <i>Sur un terrain sis :</i> | Le Bourg 12200 SANVENSA | |
| <i>Référence(s) cadastrale(s) :</i> | A 841 et A 111 | |

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone U de la Carte Communale,
 VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments historiques,
 VU le procès-verbal de la réunion de la Commission d'arrondissement de Sécurité de Villefranche de Rouergue en date du 19/07/2023,
 VU le procès-verbal de la réunion de la Commission d'arrondissement d'Accessibilité de Villefranche de Rouergue en date du 19/07/2023,
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron du 28/06/2023,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R*425-15 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre de protection des abords du monument historique du château de Sanvensa,

CONSIDERANT que le projet en l'état, porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 28/06/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les prescriptions contenues dans les procès verbaux des commissions Sécurité et Accessibilité, ci-joints, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Afin de respecter la qualité des lieux en abords de monument historique, les coffres des volets roulants seront placés à l'intérieur et non visible de l'extérieur.

SANVENSA, le 23/10/2023

Le Maire,

Suzette CLAPIER



NOTA :

Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 01/06/2023

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

23/10/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.